

DECISION N°2023-L0233/ARCOP/ORD

sur recours du STRUT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MATDS/RNRD/GVT-OHG pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'AEPS de Bouria dans la province de Yako au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord (DREA/N).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2023 de STRUT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sié COULIBALY, représentant STRUT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouahabo SINARE et Oho Marie YOUL, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord (DREA/N) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MATDS/RNRD/GVT-OHG pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'AEPS de Bouria dans la province de Yako au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord (DREA/N);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3615 du jeudi 11 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 mai 2023 ; que STRUT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord (DREA/N) a lancé la demande de prix n°2023-005/MATDS/RNRD/GVT-OHG pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'AEPS de Bouria dans la province de Yako ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de STRUT SARL non conforme au motif qu'elle est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son régime d'imposition est le réel simplifié et donc non assujetti à la TVA ; qu'en plus, il est le seul à postuler et remplit toutes les conditions techniques exigées et n'a pas dépassé l'enveloppe allouée pour l'exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le budget prévisionnel de la présente procédure est de 40 000 000 TTC soit 33 898 305 HTVA ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant qui est de 39 954 665 HTVA est hors enveloppe ; que cette offre ne saurait dépasser le budget prévisionnel hors TVA ci-dessus mentionnée ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de STRUT SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de STRUT SARL n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MATDS/RNRD/GVT-OHG pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'AEPS de Bouria dans la province de Yako au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord (DREA/N) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO